

REPUBLIQUE DE GUINEE

DECRET

Travail-Justice-Solidarité

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

D/2005/ 021 /PRG/SGG

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

**PORTANT NOMINATION DE HAUTS AU MINISTERE DE LA PECHE
ET DE L'AQUACULTURE**

- Vu La Loi Fondamentale ;
- Vu Le Décret N°D/2004/081/PRG/SGG du 9 décembre 2004, portant Nomination du Premier Ministre ;
- Vu Le Décret N°D/04/010/PRG/SGG du 23 février 2004, nommant les Membres du Gouvernement, tel que modifié jusqu'à ce jour ;
- Vu Le décret D/2005/02/PRG/SGG du 16 janvier 2005, portant Nomination du Ministre de la Pêche et de l'Aquaculture.

DECRETE

Article 1^{er} : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après au Ministère de la Pêche et de l'Aquaculture.

Secrétaire Général : Monsieur Famoudou MAGASSOUBA, précédemment Chef de Cabinet du Ministère.

Chef de Cabinet : Monsieur Amdou Télivel DIALLO, précédemment Directeur Général du Port de Pêche de Boulbinet.

Conseiller Technique : Monsieur Abdourahamane KABA, précédemment Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura.

Directeur National de la Pêche Maritime : Monsieur Ibrahima Sory SYLLA, précédemment Directeur Général du Service Assurance Qualité Sanitaire des Produits de Pêche et de l'Aquaculture.

Directeur Général du Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura : Monsieur Hassimiou TALL, précédemment Conseiller Technique du Ministre.

Directeur Général du Service Assurance Qualité Sanitaire des Produits de Pêche et de l'Aquaculture : Monsieur Abdourahim BAH, précédemment Directeur National de la Pêche Maritime.

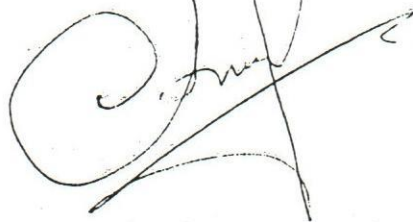
Directeur Général de l'Observatoire National des Pêches : Monsieur Mamadou Moussa DIALLO, précédemment Chef du Département Socio-économique au Centre National des Sciences Halieutiques de Boussoura.

Directeur National Adjoint de la Pêche Maritime : Monsieur Alkaly DIENG, précédemment en service à la Direction Nationale de la Pêche Maritime.

Directeur Général Adjoint de l'Observatoire National des Pêches : Monsieur Amadou CAMARA, précédemment en service à la Direction Nationale de la Pêche Maritime.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré au Journal Officiel de la République.

CONAKRY, LE 20 AVR. 2005



GENERAL LANSANA CONTE